

ENTENTE DE RÈGLEMENT

Conclue le 5^{ème} jour de septembre de l'année 2008

Entre

**Andrew Stastny
Ronald Martin
André Vézina**

Et

**Southwestern Ressources Corp.
John G. Paterson
Margaret Joan Paterson**

TRADUCTION :

Avis

Les parties ont négocié et se sont entendues sur la version originale anglaise de sorte qu'en cas de divergence entre cette traduction et la version originale anglaise, cette dernière aura préséance.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	1
ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION	1
1.1 DÉFINITIONS.....	1
ARTICLE 2 – REQUÊTE ET CONDITION PRÉALABLE	10
ARTICLE 3 – DÉPENSES NON-REMBOURSABLES.....	11
3.1 PAIEMENTS.....	11
3.2 PAIEMENT DU FONDS DES DÉPENSES NON-REMBOURSABLES APRÈS RÉSILIATION	12
3.3 MÉSENTENTES AU SUJET DES DÉPENSES NON-REMBOURSABLES.....	12
ARTICLE 4 – LE FONDS DU RÈGLEMENT	12
4.1 PAIEMENT DU MONTANT DU RÈGLEMENT EN FIDÉICOMMIS.....	12
4.2 PLACEMENT TEMPORAIRE DE LA SOMME DÉTENUE EN FIDÉICOMMIS	14
4.3 IMPÔTS SUR L'INTÉRÊTS.....	14
ARTICLE 5 – AUCUN REMBOURSEMENT	15
ARTICLE 6 – DISTRIBUTION DU FONDS DU RÈGLEMENT	15
ARTICLE 7 – EFFET DU RÈGLEMENT	16
7.1 AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ	16
7.2 LA CONVENTION NE CONSTITUE PAS UNE PREUVE.....	16
7.3 MEILLEURS EFFORTS.....	16
ARTICLE 8 – APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	17
8.1 REQUÊTE EN APPROBATION.....	17
8.2 AUTORISATION SANS PRÉJUDICE.....	17
ARTICLE 9 – AVIS AU GROUPE.....	18
9.1 PREMIER AVIS.....	18
9.2 SECOND AVIS	18
9.3 AVIS DE RÉSILIATION	18
9.4 COMPTE RENDU AU TRIBUNAL	18
ARTICLE 10 - EXCLUSIONS.....	18
10.1 LES DÉFENDERESSES IGNORENT QUELQUE POTENTIELLE DEMANDE D'EXCLUSIONS QUE CE SOIT	18
10.2 PROCÉDURE D'EXCLUSIONS.....	19
10.3 AVIS DU NOMBRE D'EXCLUSIONS.....	20
ARTICLE 11 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	20
11.1 CONSÉQUENCES DU DÉPASSEMENT DU SEUIL D'EXCLUSION, CONDITIONS PRÉALABLES ET DROIT DE RÉSILIER	20
11.2 EFFET DE LA RÉSILIATION	21
11.3 DISTRIBUTION DES MONTANTS DANS LE COMPTE FIDÉICOMMIS APRÈS LA RÉSILIATION.....	22
11.4 DÉSACCORD EN RAPPORT AVEC LA RÉSILIATION	23
ARTICLE 12 – DÉCISION SUR LE CARACTÈRE FINAL ET EXÉCUTOIRE DU RÈGLEMENT.....	23

ARTICLE 13 – DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ ET REJET	23
13.1 LIBÉRATION DES PARTIES QUITTANCÉES	23
13.2 AUCUNE AUTRE RÉCLAMATION	23
13.3 LE RÈGLEMENT N'A AUCUN IMPACT SUR LES DROITS ENTRE LES DÉFENDERESSES OU EN RAPPORT AVEC CERTAINS MEMBRES DU GROUPE	24
13.4 REJET DES RECOURS	24
13.5 LE RECOURS GLOBAL GOLD	24
ARTICLE 14 – ADMINISTRATION ET MISE EN OEUVRE	25
14.1 NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR	25
14.2 NOMINATION DE L'ARBITRE	25
14.3 INFORMATION ET AIDE DES DÉFENDERESSES	26
14.4 PROCESSUS DE SOUMISSION DES RÉCLAMATIONS	26
14.5 DÉSACCORDS EN RAPPORT AVEC LES DÉCISIONS DE L'ADMINISTRATEUR	27
14.6 FIN DE L'ADMINISTRATION	27
ARTICLE 15 – LE PROTOCOLE	28
ARTICLE 16 – L'ENTENTE EN RAPPORT AVEC LES FRAIS ET LES HONORAIRES DE PROCUREURS DU GROUPE	28
16.1 REQUÊTE POUR L'APPROBATION DES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE	28
16.2 PAIEMENT DES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE	29
ARTICLE 17 - DIVERS	29
17.1 REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR DES DIRECTIVES	29
17.2 LES DÉFENDERESSES N'ONT AUCUNE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION	29
17.3 TITRES DES ARTICLES, ETC.	29
17.4 LOI APPLICABLE	30
17.5 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE	30
17.6 EFFET EXÉCUTOIRE	31
17.7 EFFET	31
17.8 CONVENTION NÉGOCIÉE	31
17.9 PRÉAMBULE	31
17.10 ANNEXES	31
17.11 FAITS RECONNUS	32
17.12 SIGNATAIRES AUTORISÉS	32
17.13 EXEMPLAIRES	32
17.14 CONFIDENTIALITÉ ET COMMUNICATIONS	32
17.15 AVIS	33

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PRÉAMBULE

- A. Les Parties ont l'intention de et par la présente règlent les Actions, sujet à l'approbation des Cours, sans préjudice ou admission de responsabilité.
- B. Les Requérants allèguent qu'ils sont des représentants appropriés pour le Groupe et tenteront d'obtenir le statut de représentants.

POUR BONNE ET VALABLE CONSIDÉRATION, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans cette Entente de règlement, y incluant le préambule et les annexes ci-après :

- (1) **Recours** (« *Actions* ») désigne le Recours de la Colombie-Britannique, le Recours de l'Ontario et le Recours du Québec.
- (2) **Dépenses d'administration** (« *Administration Expenses* ») signifie tous les honoraires, débours, dépenses, frais, taxes et toutes autres sommes engagées ou payables en rapport avec l'approbation, la mise en œuvre et l'administration de l'Entente de règlement y incluant les coûts de publication et de livraison des Avis, les honoraires, débours et taxes payés à l'Administrateur, à l'Arbitre et toutes autres dépenses approuvées par les Cours qui doivent être payées à même le Fonds de l'Entente de règlement. Pour plus de clarté, les Dépenses d'administration incluent les Dépenses non-remboursables pour les fins de l'Entente de règlement.
- (3) **Administrateur** (« *Administrator* ») désigne la firme tierce partie sélectionnée à distance par les Procureurs du groupe et nommée par les Cours pour administrer l'Entente de règlement, et tout employé de cette firme.
- (4) **Défenderesses affiliées** (« *Affiliated Defendants* ») désigne (i) Joan; et (ii) une société affiliée à l'une ou l'autre des Défenderesses en vertu de la définition de « personne morale réputée Membre du groupe » de l'article 1(4) de la *Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario*, L.R.O. 1990, c. B-16, à la date de l'Entente

de règlement, incluant Sugna Limited et Glengarry mais excluant Global Gold Corporation.

- (5) **Ordonnance d'approbation** (« *Approval Orders* ») signifie collectivement ou individuellement, selon le cas, l'ordonnance ou le jugement émis par le Tribunal de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec suite à la deuxième Requête.
- (6) **Réclamant autorisé** (« *Authorized Claimant* ») désigne tout Membre du groupe qui a complété et soumis un Formulaire de réclamation et qui, en vertu de l'Entente de règlement, a été déclaré éligible par l'Administrateur pour obtenir une indemnisation.
- (7) **Recours de la Colombie-Britannique** (« *BC Action* ») désigne le dossier déposé en Colombie-Britannique intitulé *Martin v. Southwestern Resources Corp. et John Paterson*, portant le numéro S075049.
- (8) **Groupe de la Colombie-Britannique et Membres du Groupe de la Colombie-Britannique** (« *BC Class and BC Class Members* ») désigne le groupe, à être défini par le Tribunal de la Colombie-Britannique pour les fins de mise en œuvre de l'Entente de Règlement, et qui consiste en tous les Membres du Groupe résidant en Colombie-Britannique à l'exclusion spécifique des Personnes Exclues, des Membres du Groupe de l'Ontario et des Membres du Groupe du Québec.
- (9) **BCCPA** («*BCCPA*») désigne la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50, avec ses amendements.
- (10) **Audition d'Approbation de la Colombie-Britannique** (« *BC Approval Hearing* ») désigne l'audition de la Deuxième Requête par le Tribunal de la Colombie-Britannique.
- (11) **Tribunal de la Colombie-Britannique** (« *BC Court* ») désigne la Cour Suprême de la Colombie-Britannique.
- (12) **Formulaire de Réclamation** (« *Claim Form* ») désigne le formulaire qui sera approuvé par les Cours et qui, lorsque complété et soumis en temps opportun à l'Administrateur, permettra à un Membre du Groupe d'être considéré pour l'obtention d'une indemnisation selon les termes de l'Entente de Règlement.

- (13) **Date limite de présentation des Réclamations** (« *Claims Bar Deadline* ») désigne la date à laquelle chaque Membre du Groupe devra avoir soumis à l'Administrateur des Réclamations un Formulaire de Réclamation accompagné de toutes les pièces justificatives requises, date qui correspondra au quatre-vingt dixième jour (90) jours suivant la publication du Second Avis.
- (14) **Groupe ou Membres du Groupe** (« *Class or Class Members* ») désigne toutes personnes, autres que les Personnes exclues, qui ont acquis des titres de SWR au cours de la Période du Recours, c'est-à-dire une personne qui a acquis des titres de SWR dans la période allant du 3 décembre 2002 au 19 juin 2007 et qui a détenu quelque ou tout titre ainsi acquis lors de la clôture des marchés du TSX le 19 juin 2007 et dans le cas d'une personne ayant acquis des titres de SWR dans la période comprise entre le 20 juin et le 18 juillet 2007, les a détenus, tous ou en partie, à la clôture des marchés au TSX le 18 juillet 2007.
- (15) **Procureur du Groupe** (« *Class Counsel* ») désigne Sutts, Strosberg LLP, Siskinds LLP, Camp Fiorante Matthews et Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l.
- (16) **Honoraires des Procureurs du Groupe** (« *Class Counsel Fees* ») désigne les honoraires, débours, TPS et toutes autres taxes applicables ou frais que les Procureurs du Groupe, y incluant les frais de tout expert et l'apport, au *pro rata*, de tout intérêt généré par la Somme prévue à la Transaction à la date du paiement, tel qu'approuvé par les Tribunaux.
- (17) **Période du Recours** (« *Class Period* ») désigne la période allant du 3 décembre 2002 jusqu'au 18 juillet 2007 inclusivement.
- (18) **Entente Collatérale** (« *Collateral Agreement* ») désigne l'entente qui fixe le Seuil d'Exclusion, généralement dans la forme prévue au document joint en annexe « D », qui sera signée, présentée aux Tribunaux et approuvée par les Tribunaux mais non déposée au dossier.
- (19) **Partie Contribuant** (« *Contributing Parties* ») désigne les Défenderesses, les Assureurs et Joan.
- (20) **Tribunaux** (« *Courts* ») désigne le Tribunal de l'Ontario, le Tribunal de la Colombie-Britannique et le Tribunal du Québec.
- (21) **CPA** (« *CPA* ») désigne la *Class Proceedings Act*, 1992, S.O. 1992, c. 6, tel qu'amendé

- (22) **C.p.c.** (« *C.p.c.* ») désigne le *Code de procédure du Québec*, L.R.Q., c. C-25, tel qu'amendé.
- (23) **Défenderesses** (« *Defendants* ») désigne les défenderesses dans les Actions.
- (24) **Date Effective** (« *Effective Date* ») désigne le moment le plus tôt de : (i) la date pour laquelle, en vertu des lois et règlements applicables aux Tribunaux concernés, la possibilité d'en appeler de quelque Jugement d'Approbation, si un appel est possible, soit expirée sans qu'un quelconque appel ait été déposé, soit, trente (30) jours après la date des Jugements en Approbation; ou (ii) si un quelconque appel a été déposé à l'encontre d'un ou tous les Jugements en Approbation, la date à laquelle tels appels seront réglés par l'émission d'un jugement final.
- (25) **Action admissible** (« *Eligible Shares* ») désigne le nombre d'Actions détenues par chaque Partie s'étant Exclue.
- (26) **Compte Fidéicommis** (« *Escrow Account*») désigne le Compte Fidéicommis portant intérêts auprès d'une Banque Canadienne identifiée à l'Annexe 1, en Ontario, au début sous le contrôle du cabinet Siskinds LLP et par la suite transféré sous le contrôle de l'Administrateur.
- (27) **Somme du Compte Fidéicommis** (« *Escrow Settlement Amount*») désigne 15,050,000\$ de la Somme prévue au Règlement plus (i) tout intérêt s'y étant ajouté, que ce soit généré par un paiement tardif dans le Compte Fidéicommis tel que prévu à la section 4.1(2), ou résultant de l'investissement des sommes, (ii) toute balance du Fond des Dépenses Non-Remboursables après le paiement de toutes les Dépenses Non-Remboursables, et (iii) toute somme payée par SWR à l'Administrateur en accord avec la section 13.5(3).
- (28) **Personne Exclue** (« *Excluded Person*») désigne : (a) Paterson, Joan, les enfants de Joan et ses sœurs, ainsi que les héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants-droit de Paterson et de Joan; (b) SWR, les Défenderesses Affiliées et les Assureurs, et leurs administrateurs, leurs dirigeants, filiales, sociétés affiliées, employés, fiduciaires, préposés, consultants, preneurs fermes, conseillers, représentants, prédécesseurs, successeurs et ayants-droit actuels et antérieurs respectifs, et (c) les entités dans lesquelles Joan, chaque Défenderesse ou toute filiale ou Défenderesse Affiliée d'une société Défenderesse possède un intérêt y compris, notamment, Global Gold.
- (29) **Membres du Québec Exclus du Groupe du Québec** (« *Exempt Québec members*») désigne tout Membre qui ne peut être Membre dans le cadre d'un recours collectif en vertu de l'article 999 C.p.c.

- (30) **Première Requête** (« *First Motion*») désigne la Requête des Requérants à être soumise à chacun des Tribunaux pour :
- (i) fixer la date d'audition de la Seconde Requête;
 - (ii) autoriser la publication du Premier Avis;
 - (iii) désignant Siskinds LLP pour détenir le Compte Fidéicommis; et
 - (iv) désignant Howie & Partners pour recevoir et formuler aux Tribunaux les objections des Membres du Groupe, le cas échéant;
- qui doivent être généralement selon la forme des jugements produits à l'Annexe « A ».
- (31) **Premier Avis** («*First Notice*») désigne l'avis aux Membres de l'audition de la Seconde Requête selon la forme à être approuvée par les Tribunaux.
- (32) **Jugement pour bloquer** (« *Freeze Order*») désigne le Jugement pour Bloquer les Actifs datés du 15 juillet 2008, émis par la Commission des Valeurs Mobilières de la Colombie-Britannique dans les procédures déposées dans le dossier portant le numéro COR#08-516 bloquant les actifs et entreprises de Paterson, Joan et autres, et tous ses amendements.
- (33) **Glengarry** (« *Glengarry*») désigne Glengarry Resource Management inc.
- (34) **Global Gold** (« *Global Gold*») désigne Global Gold Corporation.
- (35) **Le Recours de Global Gold** (« *Global Gold Actions*») désigne le recours SWR et le recours Heathfiled.
- (36) **Le Recours Heathfield** (« *Heathfield Action*») désigne le recours *David Heathfiled v Global Gold Corp. and Glengarry Resource Management Inc.* déposé devant le Tribunal de l'Ontario, portant le numéro de dossier de Cour CV-08-00011189-0000.
- (37) **Assureurs** (« *Insurers*») désigne Chubb du Canada Compagnie d'Assurance et Encon Inc.
- (38) **Joan** (« *Joan*») désigne Margaret Joan Paterson.

- (39) **Injonction Mareva** («*Mareva Injunction*») désigne le jugement rendu dans le recours SWR le 27 septembre 2007 et changé par quelques jugements subséquents rendus le 6 février et le 16 juillet 2008 qui accordent une injonction en faveur de SWR contre Paterson et Glengarry.
- (40) **Journaux** («*Newspapers*») désigne les publications Canadienne ci-après : Globe and Mail (Édition National), Le Soleil, La Presse et The Vancouver Sun.
- (41) **Fond des Dépenses Non-Remboursable** («*Non-Refundable expense Fund*») désigne une portion de 450,000\$ de la Somme prévue au Règlement, plus tout intérêt généré par le dépôt de cette somme, payée à Siskinds LLP, en fidéicommis, par les Parties Contribuant, pour rembourser seulement les Dépenses Non-Remboursables en accord avec la section 3.1(1) de l'Entente de Règlement tel qu'approuvée par les Tribunaux;
- (42) **Dépenses Non-Remboursables** («*Non-Refundable Expenses*») désigne certaines dépenses liées à l'Administration, énumérées dans la section 3.1(1) de l'Entente de Règlement à être payées à même le Fonds des Dépenses Non-Remboursables.
- (43) **Le Recours de l'Ontario** («*Ontario Action*») désigne le recours intitulé *Stastny c. Southwestern Resources Corp. et al.*, déposé sous le numéro de dossier 07-CV-009525 (Windsor).
- (44) **Procureurs du Groupe de l'Ontario** («*Procureurs du Groupe de l'Ontario*») désigne Sutts, Strosberg LLP et Siskinds LLP.
- (45) **Groupe de l'Ontario et Membres du Groupe de l'Ontario** («*Ontario Class and Ontario Class Members*») désigne le Groupe, à être autorisé par le Tribunal de l'Ontario pour les fins de mise en œuvre de l'Entente de Règlement et qui représente tout Membre du Groupe, y incluant les Membres Exempts du Groupe du Québec, mais excluant spécifiquement les Personnes Exclues, les Membres du Groupe de la Colombie-Britannique et les Membres du Groupe du Québec.
- (46) **Audition d'Approbation en Ontario** («*Ontario Approval Hearing*») désigne l'audition de la Deuxième Requête par le Tribunal de l'Ontario.
- (47) **Tribunal de l'Ontario** («*Ontario Court*») désigne la Cour Supérieure de Justice de l'Ontario.

- (48) **Date limite pour s'exclure** (« *Opt-Out Deadline*») désigne la date arrivant le soixantième (60) jours après la date de publication du Second Avis.
- (49) **Formulaire d'exclusion** (« *Opt-Out Form*») désigne le formulaire à être approuvé par les Tribunaux qui, lorsque complété et soumis à temps à l'Administrateur, ou au greffier de la Cour Supérieure du Québec, selon ce qui s'applique, permettra à un Membre du Groupe de s'exclure du Groupe.
- (50) **Partie s'étant exclue** (« *Opt-Out Party*») désigne tout Membre du Groupe qui s'exclut de l'Entente de Règlement ou de tout recours qui lui aurait permis autrement d'obtenir une Allocation nominale selon ce qui est prévu dans le Protocole.
- (51) **Seuil d'exclusion** (« *Opt-Out Threshold*») désigne le nombre d'Actions admissibles identifié dans l'Entente Collatérale.
- (52) **Parties** (« *Parties*») désigne les Requérants et les Défenderesses.
- (53) **Paterson** (« *Paterson*») désigne John G. Paterson.
- (54) **Documents de Paterson** (« *Paterson Materials*») désigne les enquêtes, interrogatoires, affidavits, transcriptions et tout autre document en rapport avec les actifs de Paterson et de John.
- (55) **Requérants** (« *Plaintiffs*») désigne les requérants dans les Recours.
- (56) **Protocole** (« *Plan*») désigne le protocole de distribution qui devra être en général en accord avec le protocole annexé à l'Annexe « C » et prévoyant la mise en œuvre et l'administration de l'Entente de Règlement tel qu'approuvée par les Tribunaux.
- (57) **Recours du Québec** (« *Québec Action*») désigne la requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif déposée dans le dossier *André Vézina c. Southwestern Resources Corp et John G. Paterson* produite au Tribunal du Québec sous le numéro de dossier 200-06-000085-079.
- (58) **Audition d'approbation du Québec** (« *Québec Approval Hearing*») désigne l'audition par le Tribunal du Québec de la Seconde requête.
- (59) **Groupe du Québec et Membres du Groupe du Québec** (« *Québec Class and Québec Class Members*») désigne le Groupe, à être identifié et autorisé par le Tribunal du Québec pour les fins de mise en œuvre de l'Entente de Règlement et consistant en tout Membre du Groupe résidant au Québec, à l'exclusion

spécifique des Personnes Exclues, des Membres du Groupe de l'Ontario, des Membres du Groupe de la Colombie-Britannique et des Membres du Québec exempt du Groupe.

- (60) **Tribunal du Québec** (« *Québec Court*») désigne la Cour supérieure du Québec.
- (61) **Arbitre** (« *Referee*») désigne Reva E. Devins ou toute autre personne ou personnes désignée (s) par les Tribunaux pour agir comme tel.
- (62) **Réclamations Quittancées ou Réclamation Quittancée au singulier** (« *Released Claims or Released Claim in the singular*») désigne les réclamations, les mises en demeure, les actions, les poursuites et les causes d'action de nature collective, individuelle ou autre, personnelle ou subrogée, les dommages, sans égard au moment où ils ont été subis, et les responsabilités de quelque nature qu'elles soient, y compris les intérêts, les frais, les pénalités, les dépenses d'administration, les honoraires des procureurs du Groupe et honoraires d'avocats, connues ou inconnues, suspectées ou non, en droit, en vertu d'une loi ou en équité, que les Personnes donnant quittance, ou quiconque d'eux, directement, indirectement, dans le cadre d'une obligation oblique ou à un autre titre, ont déjà eu, ont ou pourraient, doivent ou peuvent avoir à l'encontre des bénéficiaires de la renonciation, qui se rapportent de quelque façon que ce soit à l'achat, la vente, la fixation du prix, la mise en marché ou la distribution des Titres, ou toute autre présentation faite à quiconque en rapport avec SWR, ses opérations ou ses Titres, ou en rapport avec toute conduite alléguée, ou qui aurait pu être alléguée dans les recours, y incluant, sans limitation, les réclamations qui ont été ou auraient pu être présentées au Canada ou ailleurs en raison de l'achat des Titres.
- (63) **Personnes bénéficiant de la Quittance** (« *Releasees*») désigne Joan, les enfants de Joan et ses sœurs, Paterson et SWR, les Défenderesses Affiliées et les assureurs et leurs administrateurs, dirigeants, filiales, sociétés affiliées, employés, fiduciaires, préposés, consultants, preneurs fermes, conseillers, représentants, prédécesseurs, successeurs et ayants-droit actuels et antérieurs respectif étant prévu cependant que Global Gold et ses administrateurs, dirigeants, successeurs et ayants-droit actuels et antérieurs, autres que Paterson, sont spécifiquement exclus de ce groupe.
- (64) **Personnes donnant Quittance** (« *Releasers*») désigne solidairement, individuellement et collectivement les Requérants et les Membres du Groupe (à l'exclusion des parties s'excluant), incluant toute personne ayant un intérêt légal et/ou à titre de bénéficiaire dans les Titres achetés ou acquis par ce Membre du Groupe, ainsi que leurs dirigeants, leurs administrateurs, leurs employés, leurs mandataires, leurs fondés de pouvoir, leurs préposés, consultants, preneurs

fermes, conseillers, représentants, prédécesseurs, successeurs et ayants-droit actuels et antérieurs respectifs selon le cas.

- (65) **Deuxième Requête** (« *Second Motion* ») désigne une requête à être présentée par les Requérants devant les Tribunaux pour :
- (i) certifier le Recours de l'Ontario et le Recours de la Colombie-Britannique et pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours dans le Recours du Québec, selon le cas, tel que prévu par la section 8.1(a);
 - (ii) approuver l'Entente de Règlement, le Délai d'Exclusion et la Date Limite pour présenter sa Réclamation;
 - (iii) désignant l'Administrateur; et
 - (iv) approuvant les Honoraires des Procureurs du Groupe tel que prévu par la section 16.1

dans une forme généralement en accord avec les jugements joints en Annexe « B ».

- (66) **Deuxième Avis** (« *Second Notice* ») désigne l'avis au Groupe, selon la forme approuvée par les Tribunaux, annonçant les Jugements en Approbation.
- (67) **Règlement** (« *Settlement* ») désigne le règlement conclu par l'Entente de Règlement.
- (68) **Entente de Règlement** (« *Settlement Agreement*») désigne cette entente, y incluant le préambule et les annexes.
- (69) **Somme prévue au Règlement** (« *Settlement Amount*») désigne 15,500,000\$, incluant les Dépenses d'Administration.
- (70) **Titres** (« *Shares* ») désigne les titres de SWR.
- (71) **SWR** (« *SWR* ») désigne Southwestern Resources Corp.
- (72) **Le Recours relatif à SWR** (« *SWR Action* ») désigne le recours intitulé *Southwestern Resources Corp. v Paterson, Global Gold Corporation, Glengarry Resource Management Inc.*, entrepris devant le Tribunal de la Colombie-Britannique sous le numéro de dossier S075749.

- (73) **Troisième Requête** (« *Third Motion* ») désigne une Requête à être produite par les Requérants devant chacun des Tribunaux, dès que possible, après la dernière date du moment où tout droit d'annulation de l'Entente de Règlement sera expiré, pour un jugement ordonnant le rejet de chaque action, sans frais et sans réserve, de consentement, tel que convenu dans l'Entente de Règlement.
- (74) **TSX** (« *TSX* ») désigne la Bourse de Toronto.

ARTICLE 2 – REQUÊTE ET CONDITION PRÉALABLE

- (1) Les Requérants doivent, dès que possible suivant la signature de l'Entente de règlement, produire la première Requête devant chacun des Tribunaux. Les Défenderesses consentiront aux ordonnances recherchées dans le cadre de la Première Requête.
- (2) Suivant l'audition et l'émission du dernier jugement à être rendu suite aux Premières Requêtes, la Premier Avis sera publié en accord avec les ordonnances des Tribunaux et l'article 9.1.
- (3) Par la suite les Requérants doivent déposer la Deuxième Requête devant chacun des Tribunaux en accord avec les directives des Tribunaux, et les Défenderesses consentiront aux conclusions recherchées dans chacune des Deuxièmes Requêtes, à moins que avant toute audition de la Seconde Requête, cette Entente de règlement ne soit résiliée en accord avec ses termes. La Seconde Requête doit être déposée et entendue tout d'abord devant le Tribunal de l'Ontario.
- (4) Sauf lorsque prévu ci-après, l'Entente de règlement sera immédiatement résiliée si quelque Tribunal ne l'approuve pas suite à l'audition de la Seconde Requête.
- (5) Après l'audition et la décision sur la dernière des Secondes Requêtes, le Deuxième Avis doit être publié en accord avec les directives des Tribunaux et l'article 9.2.
- (6) Les Requérants doivent, le cas échéant, présenter les Troisièmes Requêtes devant chacun des Tribunaux aussitôt que possible après l'arrivée de la date à laquelle tout droit de résilier l'Entente de règlement n'ait expiré.

ARTICLE 3 – DÉPENSES NON-REMBOURSABLES

3.1 Paiements

- (1) Le ou avant le 12 septembre 2008, les Parties Contribuant doivent souscrire au Fonds des Dépenses Non-Remboursables pour les seules fins de permettre à Siskinds LLP de payer les Dépenses Non-Remboursables suivantes :
 - (a) les frais encourus par Siskinds LLP en rapport avec l'ouverture et l'opération du Compte Fidéicommiss et la traduction des documents de Règlement, en français;
 - (b) les frais encourus par Siskinds LLP pour la publication du Premier Avis, jusqu'à un maximum de 160 000,00\$;
 - (c) les frais encourus par Howie & Partners en relation avec la réception des objection et la production de rapports aux Tribunaux et les frais de l'Administrateur désigné pour compléter tout autre service requis jusqu'à ce que les Tribunaux approuvent ou refusent d'approuver l'Entente de règlement, à un maximum de 10 000,00 pour les honoraires, débours et taxes;
 - (d) les frais encourus par Siskinds LLP pour la publication et la dissémination du Second Avis, jusqu'à un maximum de 160 000,00\$;
 - (e) Si nécessaire, les frais encourus par Siskinds LLP pour publier un avis au groupe l'informant de la résiliation de l'Entente de Règlement par SWR et/ou Paterson en accord avec l'article 11.1, jusqu'à un maximum de 30 000,00\$; et
 - (f) Si les Tribunaux désignent l'Administrateur et que par la suite l'Entente de Règlement est résiliée par SWR et/ou Paterson conformément à l'article 11.1, les frais encourus par l'Administrateur pour accomplir les tâches nécessaires pour la préparation de la mise en œuvre du Règlement, somme qui sera payée à l'Administrateur dès qu'il sera désigné, et établi à 90 000,00\$ pour les honoraires, débours et taxes.
- (2) Dans un délai de dix (10) jours après que le Règlement devienne final selon ce que prévu à l'article 12, Siskinds LLP remettra à l'Administrateur pour dépôt dans le Compte Fidéicommiss toute portion restante du Fonds des Dépenses Non-Remboursables après le paiement de toutes les Dépenses Non-Remboursables et

cette somme ainsi payée deviendra par la suite partie du Montant détenu en Fidéicommis.

- (3) Siskinds LLP pourra rendre compte aux Tribunaux et aux Parties de tous les paiements faits à même le Fonds des Dépenses Non-Remboursables. Si l'Entente de Règlement est résiliée en accord avec l'article 2(4) ou 11.1, cette reddition de compte doit être produite au plus tard (10) jours après telle résiliation.

3.2 Paiement du Fonds des Dépenses Non-Remboursables après résiliation

Si l'Entente de Règlement n'est pas approuvée et est ainsi résiliée en accord avec l'article 2(4) ou est résiliée selon l'article 11.1, SWR, à l'intérieur d'un délai de vingt (20) jours suivant telle résiliation, s'adressera à chacun des Tribunaux, sur avis aux Parties et à l'Administrateur, pour obtenir un jugement autorisant Siskinds LLP à payer la balance du Fonds des Dépenses Non-Remboursables aux Parties Contribuant, sur une base identique à ce qui est prévu à l'article 11.3, après avoir payé toutes les Dépenses Non-Remboursables.

3.3 Mécontentes au sujet des Dépenses Non-Remboursables

Toute mécontente au sujet des Dépenses Non-Remboursables doit être résolue par une requête présentée au Tribunal de l'Ontario, après avis aux Parties.

ARTICLE 4 – LA SOMME PRÉVUE AU RÈGLEMENT

4.1 Paiement du Montant du Règlement en Fidéicommis

- (1) Les Parties Contribuant verseront dans le Compte Fidéicommis la somme de 15,050,000\$ calculé en déduisant de la somme de 15,500,000\$ la somme de 450,000\$ payée à Siskinds LLP à titre de Dépenses Non-Remboursables, selon l'échéancier qui suit :
 - (a) 6,000,000\$ le ou avant le 26 septembre 2008; et
 - (b) le solde de la Somme prévue au Règlement, soit 9,050,000\$, le ou avant le 4ième jour avant la date d'audition de la Deuxième Requête en Ontario tel qu'annoncé dans le Premier Avis.

- (2) Les Parties Contribuant devront verser un intérêt au taux de 5% par année sur toute portion de fonds non déposés aux dates prévues à l'article 4.1(1) jusqu'à ce que les fonds soient déposés.
- (3) La Somme prévue au Règlement sera payée par les Parties Contribuant comme suit :
 - (a) SWR paiera 15,500,000\$ duquel les assureurs de SWR assumeront 1,000,000\$; et
 - (b) SWR doit recevoir :
 - (i) de Paterson, une somme approximative de 4,200,000\$ en argent comptant, valeurs mobilières et biens; et
 - (ii) de Joan, la somme de 3,000,000\$ ou Joan devra payer la même somme directement dans le Compte Fidéicommiss, à la date prévue à l'article 4.1(1)(a), ce qui réduira d'autant la contribution de SWR tel que prévu à la section 4.1(3)(a).
- (4) SWR doit aviser les Procureurs du Groupe du moment où Paterson et Joan verseront les paiements prévus à l'article 4.1(3)(b).
- (5) Sur une base strictement confidentielle et au plus tard dix (10) jours après la signature de l'Entente de Règlement, SWR, Paterson et Joan remettront aux Procureurs du Groupe les Documents Paterson, afin de permettre aux Procureurs du Groupe de se convaincre et formuler la recommandation aux Tribunaux que la contribution de Joan et Paterson à la Somme prévue au Règlement est raisonnable. Si les Procureurs du Groupe ne sont pas satisfaits par leur étude des Documents Paterson, que :
 - (a) la contribution de Paterson et Joan à la Somme prévue au Règlement est raisonnable; et
 - (b) l'Entente de Règlement doit être approuvée par les Coursils doivent d'abord en informer les procureurs de Joan et Paterson dès que possible et au plus tard quarante (40) jours après la date de la signature de l'Entente de Règlement.
- (6) Les Procureurs du Groupe ne conserveront aucune copie ou note des Documents Paterson et doivent faire tous les efforts raisonnables et nécessaires afin que ces documents ne soient pas divulgués à quiconque autre que :

- (a) les Tribunaux, lorsque requis par les Tribunaux ou que les Procureurs déterminent qu'il est nécessaire de le faire, dans un tel cas Paterson et Joan peuvent demander à ce que tels documents soient examinés par tout Tribunal, *in camera*, et demeurent sous scellé dans le dossier du Tribunal ou remis aux procureurs. À moins que les Tribunaux ne l'exigent, les Requérants ne formuleront aucune recommandation en rapport avec telle demande; ou
- (b) aux Requérants désignés dans les Recours, et alors seulement aux bureaux des Procureurs du Groupe et après l'obtention d'un accord écrit, signé par le Requérant qui désire examiner les Documents Paterson, à l'effet qu'il ne fera ou ne conservera aucune copie ou note de tels documents et qu'il s'engage à ne pas les divulguer ou en discuter avec quiconque autre que les Procureurs des Requérants dans l'un des Recours.

Suite à la révision des Documents Paterson tel que prévu ci-après, les Documents Paterson doivent être remis par les Procureurs du Groupe aux procureurs qui les a fournis, sans en conserver quelque copie.

4.2 Placement temporaire de la Somme détenue en Fidéicommis

Siskinds, et par la suite l'Administrateur une fois que le Règlement sera final, doivent détenir les sommes du Règlement en Fidéicommis dans un Compte Fidéicommis et doivent placer telle somme dans un compte du marché en argent liquide ou une garantie équivalente avec une quote équivalente à ou mieux que celle d'un compte portant intérêts dans une banque Canadienne de Cédule 1 et ne devra déboursier aucune somme du Compte Fidéicommis, sauf en accord avec les termes de l'Entente de Règlement, sans un jugement des Tribunaux, sur préavis aux Parties.

4.3 Impôts sur l'intérêts

- (1) Sauf tel que prévu à l'article 4.3(2), tous impôts payables sur tous intérêts générés par la Somme prévue au Règlement, sera de la responsabilité du Groupe et sera payé par Siskinds ou l'Administrateur, selon le cas, à même le Montant du Règlement en Fidéicommis, ou par le Groupe, selon ce que l'Administrateur considère le plus approprié.

- (2) Si l'Administrateur ou Siskinds rembourse quelque portion de la Somme prévue au Règlement augmenté des intérêts générés, aux Parties Contribuant, en accord avec l'Entente de Règlement, les taxes payables sur la portion intérêts de toute somme ainsi retournée sera la responsabilité des Parties Contribuant, selon la répartition qu'ils détermineront entre eux.

ARTICLE 5 – AUCUN REMBOURSEMENT

À moins que l'Entente de Règlement ne soit résiliée tel que prévu ci-après, les Parties Contribuant ne pourront, sous aucune considération, être éligibles à un remboursement de quelque portion que ce soit de la Somme prévue au Règlement.

ARTICLE 6 – DISTRIBUTION DE LA SOMME PRÉVUE AU RÈGLEMENT

- (1) Si et lorsque le Règlement deviendra final tel que prévu par l'article 12, l'Administrateur distribuera la Somme du Compte en Fidéicommis selon ce qui est prévu dans l'Entente de Règlement et dans le Protocole.
- (2) Si et lorsque le Règlement deviendra final tel que prévu par l'article 12, la Somme du Compte en Fidéicommis doit servir à payer et être distribuée selon les priorités établies ci-après :
- (a) pour rembourser les Honoraires des Procureurs du Groupe;
 - (b) pour rembourser tous les frais et dépenses raisonnables et actuellement encourus en relation avec la distribution des avis, l'identification et la localisation des Membres du Groupe pour les seules fins de leur fournir l'Avis, le démarchage auprès du Membre du Groupe pour les inciter à produire un Formulaire de Réclamation, y incluant le coût des avis raisonnable et actuel encouru par Broadridge Financial Solutions Inc. en rapport avec la présentation de l'avis du Règlement aux Membres du Groupe. Les Défenderesses sont spécifiquement exclues et ne sont pas éligibles à un quelque remboursement de dépenses d'avis sous cette sous-section;
 - (c) pour rembourser tous les frais et dépenses raisonnables et actuels encourus par l'Administrateur et l'Arbitre, en rapport avec la détermination de l'éligibilité, la soumission de Formulaires de Réclamation et de Formulaires d'Exclusion, le traitement des Formulaires de

Réclamation et des Formulaires d'Exclusion, la résolution des mésententes émanant du traitement des Formulaires de Réclamation et des Formulaires d'Exclusion, l'administration et la distribution du Fonds du Règlement;

- (d) pour payer toute taxe imposée par une loi et payable à toute autorité gouvernementale; et
- (e) pour payer à chaque Réclamant Autorisé leur part au pro rata de la balance de la Somme du Compte en Fidéicomis, en proportion de leur réclamation telle que déterminée en accord avec le Protocole;

ARTICLE 7 – EFFET DU RÈGLEMENT

7.1 Aucune admission de Responsabilité

Ni l'Entente de Règlement ni les dispositions qu'elle contient ne constituera une concession ou une admission de la violation d'une loi, de la commission d'un acte répréhensible par les Personnes bénéficiant de la Quittance, ou une concession ou une admission par les Personnes bénéficiant de la Quittance du bien-fondé de toute réclamation ou allégation contenue dans les Recours. Ni l'Entente de Règlement ni les dispositions qu'elle contient ne seront utilisées à titre de preuve ou reçues à titre de preuve comme une admission des Personnes bénéficiant de la Quittance de toute faute, omission, commission d'un acte répréhensible ou engagement de la responsabilité dans quelque déclaration, communiqué ou document écrit ou rapport financier.

7.2 La Convention ne constitue pas une preuve

L'Entente de Règlement et toutes les dispositions qu'elle contient, ainsi que l'ensemble des négociations, et des procédures relatives à celles-ci ainsi que toute mesure prise afin d'exécuter celles-ci, ne seront pas mentionnées, utilisées à titre de preuve ou reçues à titre de preuve dans le cadre d'une poursuite civile, criminelle ou administrative sauf s'il s'agit d'une poursuite visant à faire appliquer l'Entente de Règlement ou à se défendre contre les Réclamations Quittancées ou si la loi l'exige.

7.3 Meilleurs efforts

Les Parties doivent déployer leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre l'Entente de Règlement et pour s'assurer promptement, complètement et définitivement du rejet sans préjudice des Recours. Les Parties acceptent de

suspendre toutes les procédures dans les Recours, y incluant toute enquête, autres que les procédures prévues dans l'Entente de Règlement jusqu' à la Date Effective ou la résiliation de l'Entente de Règlement, selon la première échéance.

ARTICLE 8 – APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

8.1 Requête en approbation

- (1) Sujet à l'approbation des Tribunaux et pour les seules fins de l'Entente de Règlement, les Défenderesses consentent à :
 - (a) l'autorisation du Recours Ontarien en conformité avec les articles 2, 5 et 6 du *CPA*;
 - (b) l'autorisation du Recours de la Colombie-Britannique en conformité avec les articles 2, 4 et 7 du *BCCPA*; et
 - (c) l'obtention d'un jugement autorisant l'exercice du Recours Québécois selon les articles 1002 à 1006 du *C.p.c.*.
- (2) Pour appuyer la Seconde Requête, SWR déposera un affidavit qui dévoilera aux Tribunaux le montant brut de sa couverture d'assurance applicable aux Recours.
- (3) L'article 8.1(2) n'est pas une reconnaissance que le Groupe ou les Procureurs du Groupe puissent faire quelque recommandation aux Tribunaux à propos de la couverture d'assurance, que telle couverture d'assurance soit disponible ou qu'elle existe ou que la limite de cette couverture d'assurance soit pertinente à la Seconde Requête.
- (4) Selon ce que requis par la loi ou par tout Tribunal, l'Entente de Règlement, le Protocole, le Premier et le Second Avis seront traduits en français pour présentation aux Tribunaux et pour l'émission des jugements par le Tribunal du Québec. Les coûts de telle traduction seront payés à même le Fonds des Dépenses Non-Remboursables comme une Dépense Non-Remboursable.

8.2 Autorisation sans préjudice

Si l'Entente de Règlement est résiliée selon l'article 11.1, les Parties conviennent que l'autorisation des Recours, comme recours collectifs, sera sans préjudice en rapport avec quelque position que pourrait adopter quelques Parties plus tard sur quelque question soulevée par les Recours.

ARTICLE 9 – AVIS AU GROUPE

9.1 Premier Avis

Siskinds LLP fera publier le Premier Avis dans les Journaux selon les Ordonnances des Tribunaux et les coûts de ces publications seront payés comme Dépenses Non-Remboursables tel que prévu à l'article 3.1(1)(b).

9.2 Second Avis

Siskinds LLP doit publier le Second Avis dans les Journaux et le distribuer selon ce que les Tribunaux ordonneront et les coûts de telles démarches seront payés comme une Dépense Non-Remboursable tel que prévu à l'article 3.1(1)(d).

9.3 Avis de Résiliation

Si l'Entente de Règlement est résiliée après que le Second Avis ait été publié et distribué, un Avis de telle résiliation sera donné au Groupe. Siskinds LLP devra publier cet Avis, selon une rédaction à être approuvée par les Tribunaux, et la publication se fera selon ce que les Cours détermineront, et les coûts de telles démarches seront payés comme Dépenses Non-Remboursables selon ce que prévu à l'article 3.1(1)(e).

9.4 Compte rendu au Tribunal

Après la publication et la distribution de chacun des Avis requis par cet article, Siskinds LLP produira un affidavit au Tribunal confirmant la publication et la distribution de ces Avis.

ARTICLE 10 - EXCLUSIONS

10.1 Les Défenderesses ignorent quelque potentielle demande d'exclusions que ce soit

Les Défenderesses représentent et garantissent que :

- (a) Elles ignorent si quelque Membre du Groupe a fait part de son intention de s'exclure des Recours; et
- (b) Elles n'encourageront pas ou ne solliciteront pas quelque Membre du Groupe afin qu'il s'exclue des Recours.

10.2 Procédure d'exclusions

- (1) Tout Membre du Groupe qui désire s'exclure doit le faire en soumettant un Formulaire d'exclusion dûment complété accompagné de toutes les pièces justificatives requises :
 - (a) pour toute personne résidant hors du Québec ainsi que les Membres du Québec Exclus du Groupe du Québec, à l'Administrateur, le ou avant la Date Limite pour s'exclure; et
 - (b) dans le cas des résidents du Québec, autre qu'une personne qui n'est pas Membre du Groupe du Québec, au greffier de la Cour supérieure du Québec par courrier recommandé ou certifié, et à l'Administrateur, dans les deux cas le ou avant la Date Limite pour s'exclure.
- (2) De façon à pouvoir corriger toute déficience présente dans un Formulaire d'exclusions, l'Administrateur pourra demander et exiger que des renseignements additionnels lui soient soumis par un Membre du Groupe qui aura transmis le Formulaire d'exclusion, et tel Membre du Groupe aura jusqu'à la Date Limite pour s'exclure pour répondre à telle demande de l'Administrateur.
- (3) Si un Membre du Groupe fait défaut de soumettre un Formulaire d'exclusion dûment complété et/ou toute pièce justificative requise ou fait défaut de corriger toute déficience avant la Date Limite pour s'exclure, le Membre du Groupe sera considéré comme ne s'étant pas exclu des Recours, sujet à tout jugement d'un Tribunal à l'effet contraire, mais sera à tout autre égard lié par les dispositions et la Quittance de l'Entente de Règlement.
- (4) Il ne sera pas possible de proroger la Date Limite pour s'exclure à moins qu'un Tribunal n'en décide autrement.
- (5) Pour éviter toute ambiguïté, les Parties conviennent que Global Gold n'est pas un Membre du Groupe et en conséquence ne peut s'exclure des Recours.
- (6) Tout Membre du Groupe qui s'exclut ne pourra bénéficier d'aucun droit et obligation en vertu de l'Entente de Règlement. Sauf tel que prévu à l'article 10.2(7), un Membre du Groupe qui ne s'exclut pas sera considéré comme ayant choisi de participer à l'Entente de Règlement, qu'il soumette ou non un Formulaire de Réclamation.
- (7) Un Membre du Groupe du Québec qui a entrepris des procédures contre toute Personne bénéficiant de la Quittance en rapport avec les Réclamations

Quittancées et qui néglige de s'en désister avant la Date Limite pour s'exclure, sera considéré comme s'étant exclu.

10.3 Avis du nombre d'exclusions

Deux semaines après la Date Limite pour s'exclure, l'Administrateur transmettra un rapport aux Tribunaux, aux Défenderesses, à Joan et aux Procureurs du Groupe avec le nom des Parties s'excluant (le cas échéant) le nombre d'Actions admissibles détenues par chacune des Parties s'excluant ainsi qu'un résumé de l'information fournie par chacune des Parties s'excluant.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

11.1 Conséquences du dépassement du Seuil d'Exclusion, Conditions préalables et droit de résilier

- (1) Nonobstant toute autre disposition de l'Entente de Règlement, SWR ou Paterson, à leur seule discrétion, peuvent choisir de résilier l'Entente de Règlement si le Seuil d'Exclusion est dépassé à la condition que leur choix soit fait à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours suivant l'avis de l'Administrateur quant au nombre d'Exclusion en rapport avec l'article 10.3, après cette date, leur droit de résilier aura expiré.
- (2) Si le Seuil d'Exclusion n'est pas dépassé, leur droit de résilier l'Entente de Règlement n'a aucune force et aucun effet.
- (3) Le Seuil d'Exclusion doit être constaté dans l'Entente Collatérale qui sera signée avant ou en même temps que la signature de l'Entente de Règlement. L'Entente Collatérale déterminera le Seuil d'Exclusion, devra être gardée confidentielle par les Parties et leurs procureurs et pourra être dévoilée aux Tribunaux mais ne pourra être autrement dévoilée, à moins que tel dévoilement ne soit ordonné par l'un ou l'autre des Tribunaux.
- (4) L'Entente de Règlement sera résiliée si le ou avant le trentième (30) jours avant l'Audition d'Approbation en Ontario :
 - (a) SWR et Paterson n'obtiennent pas une levée et une libération du Jugement qui Bloque en rapport avec les biens de Paterson et toutes autres choses nécessaires pour permettre les paiements identifiés dans l'article 4.1(3)(b); ou

- (b) SWR et Paterson n'obtiennent pas libération des biens de Paterson et autres possessions en relation avec l'Injonction Mareva jusqu'à la limite nécessaire pour permettre les paiements identifiés dans l'article 4.1(3)(b).
- (5) SWR et Paterson conviennent et acceptent tout ce qui sera nécessaire et faire tous les efforts commercialement raisonnables pour respecter les conditions établies dans l'article 11.1(4) le ou avant le trentième (30) jours suivant l'Audition d'Approbation en Ontario.
- (6) Dans les dix (10) jours suivant le rejet de toute requête pour respecter les exigences de l'article 11.1(4) ou l'une ou l'autre des libérations identifiées ci-avant tel que déterminé par SWR et Paterson, agissant de manière raisonnable, n'est pas disponible à l'intérieur de la limite temporelle fixée dans cet article, SWR ou Paterson, ou les deux, donneront un avis de résiliation aux Parties s'ils choisissent de résilier l'Entente de Règlement.

11.2 Effet de la résiliation

Si l'Entente de Règlement n'est pas approuvée et est alors résiliée ou si elle est résiliée selon les termes de l'article 11.1, l'Entente de Règlement n'aura plus aucune force et aucun effet, ne liera plus les Parties et ne pourra plus être utilisée comme preuve ou autrement dans quelque litige, étant entendu cependant que les articles 1, 3, 4.2, 4.3, 7, 8.2, 9, 11, 17.1, 17.2, 17.4(1), 17.5, 17.8 et 17.12 survivront et continueront de produire des effets.

11.3 Distribution des montants dans le Compte Fidéicommiss après la résiliation

- (1) L'Administrateur et Siskinds LLP doivent rendre compte aux Tribunaux et aux Parties de l'utilisation des sommes détenues dans le Compte Fidéicommiss. Si l'Entente de Règlement n'est pas approuvée et est en conséquence résiliée, ou si elle est résiliée en accord avec l'article 11.1, cette reddition de compte doit être produite au plus tard dix (10) jours après telle résiliation.
- (2) Si l'Entente de Règlement n'est pas approuvée et en conséquence est résiliée ou si elle est résiliée en accord avec l'article 11.1, SWR, Paterson et/ou Joan, au plus tard vingt (20) jours après telle résiliation, devront s'adresser aux Tribunaux, sur avis préalable aux Parties, Joan et l'Administrateur, afin d'obtenir :
 - (a) une déclaration à l'effet que l'Entente de Règlement est nulle, annulable et sans force ou effet à l'exception des articles énumérés à l'article 11.2 ci-avant;
 - (b) déterminer si un avis de la résiliation doit être envoyé aux Membres du Groupe et, le cas échéant, le contenu et la méthode de diffusion de tel avis;
 - (c) obtenir un jugement mettant de côté, *nunc pro tunc*, tout jugement précédent émis par les Tribunaux en accord avec les termes de l'Entente de Règlement; et
 - (d) autoriser le paiement de :
 - (i) toute somme reçue par SWR de toute Partie Contribuant et pouvant ne pas être encore versée dans le Compte Fidéicommiss, en accord avec l'article 4.1; et
 - (ii) toute somme du Compte Fidéicommiss, plus les intérêts courus, aux Parties Contribuant et/ou à SWR sur une base prorata, basée sur leur contribution respective, directement ou indirectement, du Compte Fidéicommiss, selon le cas, moins toute somme payée à même le Compte Fidéicommiss en accord avec cette Entente de Règlement,

et sujet à l'article 11.4, les Parties consentiront à tel Jugement.

11.4 Désaccord en rapport avec la résiliation

S'il y a désaccord en rapport avec la résiliation de l'Entente de Règlement, le Tribunal de l'Ontario statuera sur tel désaccord sur une requête présentable après un avis préalable aux Parties.

ARTICLE 12 – DÉCISION SUR LE CARACTÈRE FINAL ET EXÉCUTOIRE DU RÈGLEMENT

- (1) Avant tout paiement au Membre du Groupe, le Règlement doit être final. L'approbation du Règlement sera considérée comme étant finale pour les fins de l'Entente de Règlement lorsque les jugements d'approbation auront été rendus et que la Date Effective sera arrivée.
- (2) À l'intérieur d'un délai de dix (10) jours suivant la Date Effective, Siskinds LLP doit transférer le Compte Fidéicommis à l'Administrateur.

ARTICLE 13 – DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ ET REJET

13.1 Libération des Parties Quittancées

À la Date Effective et à la condition que la Somme prévue au Règlement ait été déposée dans le Compte Fidéicommis, les Personnes donnant quittance pour toujours et de manière absolue libèrent les Personnes bénéficiant de la Quittance de toutes les Réclamations Quittancées.

13.2 Aucune Autre Réclamation

À la Date Effective, les Personnes donnant quittance et les Procureurs du Groupe ne pourront entreprendre, continuer, maintenir ou soutenir, que ce soit directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour leur propre compte ou pour le compte de tout autre groupe ou de toute autre personne, intenter toute action, cause d'action, réclamation ou demande contre l'une ou l'autre des Personnes bénéficiant de la Quittance ou toute autre personne qui pourrait formuler en rapport avec toute telle action ou procédure, toute demande visant une contribution ou un dédommagement contre les Personnes bénéficiant de la Quittance en rapport avec les Réclamations Quittancées ou toute autre matière y étant reliée, étant entendu que toute procédure contre Global Gold n'est pas comprise et est spécifiquement exclue de cet article.

13.3 Le Règlement n'a aucun impact sur les Droits entre les Défenderesses ou en rapport avec Certains Membres du Groupe

Rien dans l'Entente de Règlement n'affecte les droits et obligations des Défenderesses et Joan entre elles ou ne constitue ou ne doit être interprété comme constituant une renonciation à un droit par les Défenderesses et Joan en rapport avec toute défense possible en ce qui a trait à tout Membre du Groupe qui :

- (a) s'exclut du Règlement ou de tout Recours; ou,
- (b) dans l'éventualité où l'Entente de Règlement n'est pas approuvée et en conséquence est résiliée ou est résiliée conformément à l'article 11.1, poursuit les Recours ou tout autre Recours contre les Défenderesses et Joan.

13.4 Rejet des Recours

Sauf lorsque autrement prévu dans l'Entente de Règlement, les Recours doivent être rejetées sans frais et avec préjudice à l'arrivée de la Date Effective.

13.5 Le Recours Global Gold

- (1) SWR déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour poursuivre l'Action SWR contre Global Gold et toute autre Défenderesse qui pourrait s'ajouter, autres que Paterson, Joan et Glengarry jusqu'à ce qu'un jugement ou à un règlement recevant l'approbation des Procureurs du Groupe de l'Ontario agissant alors raisonnablement ou l'approbation du juge en charge du Recours de la Colombie-Britannique.
- (2) SWR gardera les Procureurs du Groupe raisonnablement informés des progrès de l'Action SWR.
- (3) SWR paiera l'Administrateur, pour ajouter comme supplément à la somme prévue au Règlement en Fidéicommiss, 50% des sommes nettes après impôt (incluant les actions ou valeurs qui sont converties en argent liquide par vente ou disposition), dans le cadre de l'Action SWR (après déduction et paiement des honoraires qui pourraient être obtenus d'SWR sur une base client-avocat, des taxes applicables et de toutes dépenses raisonnables encourues en rapport avec cette affaire) comme une portion des sommes payées en vertu de l'Entente de Règlement, étant entendu que, pour plus de certitude :

- (a) cet article 13.5(3) exclu à toute fin approximativement 8% des parts de Paterson dans Global Gold et son intérêt au prorata (étant 600,744 Actions) dans l'actionnariat de Global Gold, et qui représente la contribution de Paterson à SWR en conformité avec l'article 4.1(3)(b)(i) ci-avant; et
 - (b) tout paiement en vertu de cet article s'additionneront à ceux prévus à l'article 4.1(3)(a).
- (4) SWR et le Procureur du Groupe de l'Ontario conviennent et reconnaissent que :
- (a) Le Procureur du Groupe de l'Ontario se désistara de l'Action Heathfield avec préjudice en ce qui a trait Glengarry mais pourra poursuivre contre Global Gold et toute autre Défenderesse autres que Paterson, Joan et Glengarry;
 - (b) Le Procureur du Groupe de l'Ontario devra garder SWR raisonnablement informée des progrès de l'Action Heathfield; et
 - (c) 50% de toutes sommes, titres ou autres biens recouvrés dans ce contexte doit être remis à SWR.

ARTICLE 14 – ADMINISTRATION ET MISE EN OEUVRE

14.1 Nomination de l'Administrateur

- (1) Les Tribunaux désigneront l'Administrateur afin qu'il agisse à ce titre jusqu'à tout autre jugement d'un Tribunal, pour mettre en œuvre l'Entente de Règlement et le Protocole, selon les termes et conditions et avec les pouvoirs, droits, devoirs et responsabilités déterminés dans l'Entente de Règlement et dans le Protocole.
- (2) Si l'Entente de Règlement est résiliée par SWR et/ou Paterson en conformité avec l'article 11.1, les honoraires de l'Administrateur, débours et taxes seront fixés tel que prévu dans l'article 3.1(1)(f).
- (3) Si le Règlement devient final tel que prévu par l'article 12 les Tribunaux détermineront toute compensation et le moment du paiement à l'Administrateur.

14.2 Nomination de l'Arbitre

- (1) Les Tribunaux désigneront l'Arbitre avec les pouvoirs, devoirs et responsabilités déterminés dans l'Entente de Règlement et dans le Protocole.
- (2) Les honoraires, débours et taxes de l'Arbitre seront déterminés par les Cours et ne devront pas dépasser 25 000,00\$. Lorsque ordonné par le Tribunal de l'Ontario, l'Administrateur paiera l'Arbitre à même la Somme prévue au Règlement en Fidécimmis.

14.3 Information et Aide des Défenderesses

- (1) À l'intérieur d'un délai de trente (30) jours suivant l'approbation du Règlement en Ontario, SWR autorisera par écrit et ordonnera à Computershare Limited de fournir une liste informatique contenant les noms et adresses de tous les détenteurs d'actions autorisés au Procureur du Groupe et à l'Administrateur. SWR fournira également son assistance au Procureur du Groupe pour contacter Broadridge Financial Solutions Inc. en rapport avec l'obtention de l'information au sujet des Membres du Groupe qui possèdent ou ont possédé un intérêt dans les Titres.
- (2) SWR désignera une personne avec qui les Procureurs du Groupe et/ou l'Administrateur pourront diriger toute demande en vue de l'obtention de quelque information. SWR consent à faire tous les efforts raisonnables pour répondre à toute requête raisonnable émanant des Procureurs du Groupe et/ou de l'Administrateur de façon à faciliter l'administration et la mise en œuvre de l'Entente de Règlement et du Protocole.
- (3) Les Procureurs du Groupe et/ou l'Administrateur pourront utiliser l'information obtenue en vertu des articles 14.3(1) et (2) pour les fins de livraison du Second Avis et pour les fins d'administration et de mise en œuvre de l'Entente de Règlement et du Protocole.
- (4) Toute information obtenue ou créée dans le cadre de l'administration de l'Entente de Règlement est confidentielle et, sauf lorsque requis par la loi, sera utilisée et divulguée pour les seules fins de la diffusion des Avis et pour l'administration de l'Entente de Règlement et du Protocole.

14.4 Processus de Soumission des Réclamations

- (1) Pour se rendre éligible à toute distribution de la somme prévue au Règlement, un Membre du Groupe doit soumettre à l'Administrateur un Formulaire de Réclamation dûment complété, selon les termes du Protocole, le ou avant la Date Limite de Présentation des Réclamations et, tout Membre du Groupe qui

n'agi pas ainsi ne pourra participer à toute distribution faite en accord avec le Protocole à moins qu'un Tribunal n'en décide autrement.

- (2) Pour corriger toute lacune apparaissant dans un Formulaire de Réclamation soumis, l'Administrateur peut demander et exiger que de l'information complémentaire lui soit transmise. Dans de telles circonstances, le Réclamant aura trente (30) jours à partir du moment où on lui communique telle lacune, pour la combler. Toute personne qui fait défaut de répondre à telle requête de l'Administrateur dans cette période de trente (30) jours ne pourra plus et sera forclos de recevoir tout paiement en lien avec le Règlement, sauf si un tribunal décide le contraire, mais sera à tout autre égard soumis à et lié aux dispositions de l'Entente de Règlement ainsi qu'à la Quittance contenue dans ce document.

14.5 Désaccords en Rapport avec les Décisions de l'Administrateur

- (1) Lorsqu'un Réclamant est en désaccord avec la décision de l'Administrateur, en tout ou en partie, le Membre du Groupe peut demander le Renvoi à l'Arbitre en accord avec les dispositions du Protocole. La décision de l'Arbitre sera finale.
- (2) Aucun recours en rapport avec toute décision prise dans le cours de l'administration de l'Entente de Règlement ou du Protocole.

14.6 Fin de l'Administration

- (1) À l'arrivée de la Date Limite pour s'exclure, et selon les Termes de l'Entente de Règlement, du Protocole et tout jugement d'un Tribunal selon ce qui sera requis, ou selon ce que les circonstances dicteront, l'Administrateur distribuera la Somme prévue au Règlement en Fidéicommiss aux Réclamants autorisés.
- (2) Aucune réclamation ou appel basé sur les distributions faites substantiellement en accord avec l'Entente de Règlement, le Protocole ou tout autre jugement des Tribunaux ne pourra être formulé contre les Procureurs du Groupe ou l'Administrateur.
- (3) S'il reste de l'argent dans le Compte Fidéicommiss à compter du cent quatre-vingt (180) ème jour suivant la date de distribution (que ce soit en raison d'un remboursement de taxes, de chèques non encaissés ou autre), l'Administrateur devra, si possible, redistribuer cette somme parmi les Réclamants Autorisés de façon équitable et économique. Tout solde inférieur à 40 000,00\$ qui demeurera par la suite devra être distribué somme suit : 76% à l'Association pour la protection des petits épargnants et 24% au Fonds d'aide.

- (4) À la fin de l'administration, ou à tout autre moment qu'un Tribunal pourrait l'exiger, l'Administrateur produira un rapport sur son administration et rendra compte pour toutes les sommes qu'il a reçues, administrées et distribuées, et pourra obtenir des Tribunaux des jugements le libérant de son administration.

ARTICLE 15 – LE PROTOCOLE

- (1) Les Défenderesses n'auront aucune obligation de consentir mais ne devront pas s'opposer à l'Approbaton du Protocole par les Cours.
- (2) À moins qu'un Tribunal ne le décide autrement, les Défenderesses ne feront aucune représentation en rapport avec le Protocole.
- (3) Les articles 15(1) et (2) ne peuvent constituer une reconnaissance des Procureurs du Groupe ou du Groupe que les Défenderesses ont la qualité requise pour formuler quelque représentation devant les Tribunaux en rapport avec le Protocole.

ARTICLE 16 – L'ENTENTE EN RAPPORT AVEC LES FRAIS ET LES HONORAIRES DE PROCUREURS DU GROUPE

16.1 Requête pour l'Approbaton des Honoraires des Procureurs du Groupe

- (1) Les Procureurs du Groupe demanderont aux Tribunaux d'approuver leurs honoraires. Les Tribunaux détermineront le montant des honoraires des Procureurs du Groupe. Les Procureurs du Groupe pourront produire toute requête additionnelle nécessaire pour les dépenses encourues et résultant de la mise en œuvre des termes de l'Entente de Règlement.
- (2) Les Défenderesses ne feront aucune représentation en rapport avec les Honoraires des Procureurs du Groupe et s'en rapporteront à la Justice.
- (3) L'article 16.1(2) ne constitue pas une reconnaissance par les Procureurs du Groupe ou le Groupe que les Défenderesses ont la capacité de formuler quelque représentation en rapport avec l'entente sur les frais ou les Honoraires des Procureurs du Groupe.
- (4) La procédure et la décision d'accorder ou de ne pas accorder toute requête en rapport avec les Honoraires des Procureurs du Groupe devant être payés à même la somme prévue au Règlement ne sont pas partie intégrante de l'Entente et, sauf lorsque prévu à l'article 6.2(a), doivent être considérées par les Tribunaux de façon séparée de toute évaluation quant à la justesse et la raisonabilité de l'Entente proposée. Tout jugement ou procédure en rapport

avec les Honoraires des Procureurs du Groupe ou tout autre appel de tout jugement en rapport avec le sujet ci-haut ou renversant ou modifiant ce qui est prévu ci-haut ne peut être considéré comme permettant à quiconque de résilier ou d'annuler l'Entente de Règlement ou pouvant affecter ou imposer un délai au Jugement d'Approbation et au Règlement des Recours.

16.2 Paiement des Honoraires des Procureurs du Groupe

Dès que le Règlement deviendra final, tel que prévu à l'article 12, l'Administrateur paiera à Siskinds LLP en fidéicommis les Honoraires des Procureurs du Groupe à même la somme détenue en fidéicommis.

ARTICLE 17 - DIVERS

17.1 Requête en vue d'obtenir des directives

- (1) L'une ou l'autre des Parties, Procureurs du Groupe, Administrateur ou l'Arbitre peuvent s'adresser aux Tribunaux en vue d'obtenir des directives à l'égard de l'Entente de Règlement et du Protocole.
- (2) Toute requête motivée par l'Entente de Règlement doit être précédée d'un avis aux Parties et n'être entendue qu'une fois que le Règlement sera final, tel que prévu à l'article 12, les Défenderesses n'auront pas l'intérêt requis en rapport avec toute question.

17.2 Les Défenderesses n'ont aucune responsabilité à l'égard de l'Administration

Sauf en ce qui a trait à l'obligation de payer le Montant du Règlement, les Défenderesses et Joan n'ont aucune responsabilité, quel que soit, à l'égard de l'administration ou de la mise en œuvre de l'Entente de Règlement et du Protocole, y incluant, sans limitation, le traitement et le paiement des Réclamations par l'Administrateur.

17.3 Titres des articles, etc.

- (1) Dans l'Entente de Règlement :
 - (a) la division en articles et l'insertion de titres ne visent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucun impact sur l'interprétation de l'Entente de Règlement;

- (b) les expressions « Entente de Règlement », « les présentes », et les expressions similaires renvoient à l'Entente de Règlement et non à une partie ou un article particulier de celui-ci;
 - (c) tous les montants sont en monnaie ayant un cours légal au Canada; et
 - (d) « personne » désigne toute entité légale y incluant, mais sans limitation, les individus, les corporations, les sociétés limitées ou générales, les sociétés à responsabilité ou les compagnies en responsabilité.
- (2) Dans le calcul de tout délai prévu dans l'Entente de Règlement, sauf lorsque l'intention contraire apparaît clairement :
- (a) lorsque l'on fait référence à un nombre de jours entre deux événements, ils doivent être calculés en excluant le jour de départ et incluant le jour d'arrivée, y incluant tous les jours de calendrier; et
 - (b) sauf lorsqu'un délai arrive au cours d'une vacance, le geste peut être posé le prochain jour suivant qui n'est pas une journée de congé.

17.4 Loi applicable

- (1) L'Entente de Règlement est régie par les lois de la province de l'Ontario et doit être interprétée conformément à celles-ci.
- (2) Le Tribunal de l'Ontario conservera juridiction en rapport avec la mise en œuvre et l'exécution des termes de l'Entente de Règlement et les Parties se soumettent à la juridiction du Tribunal de l'Ontario pour les fins de mise en œuvre et d'exécution du Règlement étant entendu qu'il ne sera pas nécessaire d'obtenir des autres Tribunaux un jugement en rapport avec la mise en œuvre et l'exécution des termes du Règlement.

17.5 Intégralité de l'Entente

L'Entente de Règlement constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties et Joan et remplace l'ensemble des ententes, des engagements, des négociations, des déclarations, des promesses, des conventions, des ententes de principe et des protocoles antérieurs ou actuels qui s'y rapportent. Aucune des Parties n'est liée par des obligations, des conditions ou des déclarations antérieures relatives à la présente Entente de Règlement sauf pour ce qui est expressément prévu dans la présente. L'Entente de Règlement ne peut être

modifiée que par écrit avec le consentement de toutes les Parties et une telle modification doit être approuvée par les Tribunaux ayant compétence sur la question faisant l'objet de la modification.

17.6 Effet exécutoire

Si approuvé par les Tribunaux et si l'Entente de Règlement devient finale tel que prévu à l'article 12, l'Entente de Règlement liera les Demanderesses, les Membres des Groupes visés par le Règlement, les Défenderesses, les Personnes bénéficiant de la Quittance, les Personnes donnant Quittance, les Parties Contribuant, les Assureurs ainsi que leurs successeurs ainsi que leurs ayants-droit respectifs. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, chaque engagement pris par les Demanderesses dans les présentes lie toutes les Personnes donnant quittance et chaque engagement pris par les Défenderesses lie toutes les Personnes bénéficiant de la Quittance.

17.7 Effet

Les représentations et les garanties qui figurent dans l'Entente de Règlement continueront d'avoir effet après la signature et la mise en œuvre de celle-ci.

17.8 Convention négociée

L'Entente de Règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, dont chacun a été représenté et conseillé par des conseillers juridiques compétents, de sorte qu'une loi, un élément de jurisprudence ou une règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition serait interprétée à l'encontre du rédacteur de la présente Entente de Règlement n'aura aucun effet. Les Parties conviennent en outre que le texte figurant ou ne figurant pas dans des versions précédentes de la présente Entente de Règlement ou dans une Entente de principes n'aura aucun effet sur l'interprétation de la présente Entente de Règlement.

17.9 Préambule

Le préambule de la présente Entente de Règlement est véridique et fait partie de celle-ci.

17.10 Annexes

Le préambule et les Annexes à la présente Entente de Règlement constituent des parties intégrantes et matérielles et sont complètement incorporés dans et font partie de la présente Entente de Règlement.

17.11 Faits reconnus

Chacune des Parties et Joan affirment et reconnaissent ce qui suit :

- (a) elle-même ou son représentant ayant le pouvoir de la lier à l'égard des questions énoncées dans les présentes a lu et compris la présente Entente de Règlement.
- (b) ses conseillers juridiques lui ont bien expliqué, ou à son représentant, les modalités de la présente Entente de Règlement et les effets de celle-ci;
- (c) elle-même ou son représentant comprend très bien chaque modalité de la présente Entente de Règlement et l'effet de celle-ci;

17.12 Signataires autorisés

Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure et à signer la présente Entente de Règlement.

17.13 Exemplaires

L'Entente de Règlement peut être signée en plusieurs exemplaires qui, dans leur ensemble, seront réputés constituer une seule et même convention. Une signature par télécopieur sera réputée être une signature originale de la présente Entente de Règlement.

17.14 Confidentialité et Communications

- (1) Lors de toute discussion publique au sujet de, commentant, communiqué de presse ou toute autre communication de quelque nature (avec les médias ou autrement), en relation avec l'Entente de Règlement et le Protocole, les Parties, Joan et leur procureur respectif acceptent et comprennent qu'ils doivent qualifier le Règlement et ses dispositions comme raisonnables, équitables, et dans le meilleur intérêt du Groupe, et s'abstenir de :
 - (a) contredisant l'Entente de Règlement, y incluant son Préambule, ou affirmant quoique ce soit qui soit en contradiction avec les termes ci-inclus ou cette Entente de Règlement;

- (b) dénigrer les autres Parties et Joan ou leur procureur; ou
 - (c) faire référence de quelque façon que ce soit aux Assureurs, autrement que dans les communications destinées aux Tribunaux en accord avec l'Entente de Règlement.
- (2) Les obligations contractées en vertu de cet article ne doivent cependant pas empêcher les Parties et Joan de faire rapport à leurs clients, se conformer avec tout jugement de quelque Tribunal, ou de divulguer ou commenter ce qui est requis par l'Entente de Règlement, ou de divulguer ou commenter pour les fins de toute législation en rapport avec les valeurs mobilières ou les impôts ou de divulguer ou commenter aux Membres du Groupe ou aux Tribunaux ou pour les fins de toute procédure entre les Défenderesses.

17.15 Avis

Lorsque la présente Entente de Règlement exige qu'une Partie donne un avis ou toute autre communication à une Partie et Joan, cet avis, cette communication ou ce document sera remis par courriel, par télécopieur ou par lettre livrée le lendemain au représentant du destinataire, aux coordonnées indiquées ci-dessous :

Les Demanderesses et les Procureurs des Groupes :

Harvey T. Strosberg, Q.C.
Sutts, Strosberg LLP
Barristers and Solicitors
600-251 Goyeau Street
Windsor, ON N9A 6V1

Telephone: 519.561.6296
 Facsimile: 519.561.6203
 Email: harvey@strosbergco.com

A. Dimitri Lascaris
Siskinds LLP
680 Waterloo Street
London, ON M5H 3R3

Telephone: 519.660.7844
 Facsimile: 519.672.7845
 Email: dimitri.lascaris@siskinds.com

Simon Hébert
Siskinds Desmeules
Avocats
Les Promenades du Vieux-Québec
43 Rue Buade, Bur 320
Québec City, QC G1R 4A2

Telephone: 418.694.2009
 Facsimile: 418.694.0281
 Email: simon.hebert@siskindsdesmeules.com

J.J. Camp
Camp Fiorante Matthews
Lawyers
4th floor, Randall Building
555 Georgia Street West
Vancouver, BC V6B 1Z5

Telephone: 604.331.9520
 Facsimile: 604.689.7554
 Email: jjcamp@cfmlawyers.ca

Pour Southwestern Resources Corp.

Joseph Groia
Groia & Company
Professional Corporation
The Sterling Tower
372 Bay Street, Suite 1000
Toronto, ON M5H 2W9

Telephone: 416.203.2115
Facsimile: 416.203.9231

and to:
H.S. Sangra
Sangra Moller LLP
1000 Cathedral Place
925 West Georgia Street
Vancouver, B.C. V6C 3L2

Telephone: 604.662-8808
Facsimile: 604.669.8803
Email: hsangra@sangramoller.com

For John G. Paterson:

Larry Lowenstein
Osler, Hoskin & Harcourt LLP
Barristers and Solicitors
Box 50, First Canadian Place
Toronto, ON M5X 1B8

Telephone: 416.862.4237
Facsimile: 416.862.6666

and to:
H. Roderick Anderson
Harper Grey LLP
3200 Vancouver Centre
650 West Georgia Street
Vancouver, B.C. V6B 4P7

Telephone: 604.687.0411
Facsimile: 604.669.9385
Email: randerson@harpergrey.com

Pour Margaret Joan Paterson:

Gary Snarch
Taylor Veinotte Sullivan Barristers
300-1168 Hamilton Street
Vancouver, B.C. V6B 2R9
Telephone: 604.687.7007
Facsimile: 604.687.7384

Les Parties ont signé la présente Entente de Règlement à la date qui figure à la première page :

Andrew Stastny

Ronald Martin

André Vézina

Southwestern Resources Corp.

By: _____

Name
Title

John G. Paterson

Margaret Joan Paterson

Siskinds a signé l'Entente de Règlement à la date apparaissant à la page couverture pour signifier son accord à la détention du Fonds des Dépenses Non-Remboursables ainsi qu'au Compte Fidéicommiss et sur les conditions prévues dans l'Entente de Règlement et accepte d'être liée par les termes de l'Entente de Règlement à ces fins.

Siskinds LLP

By:

A. Dimitri Lascaris
Partner

TRADUCTION :

Avis

Les parties ont négocié et se sont entendues sur la version originale anglaise de sorte qu'en cas de divergence entre cette traduction et la version originale anglaise, cette dernière aura préséance.